

Réception à la Préfecture de la Vienne :
27 avril 2015

Affichage à la Maison de la Région :
28/04/15

ID Télétransmission :
086-238600019-20150424-14296-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 24 avril 2015

**COMMISSION « RURALITÉ - AGRICULTURE - PÊCHE - CULTURES MARINES - EAU
- LITTORAL - BIODIVERSITÉ »**

**DECISION RELATIVE A LA BIODIVERSITE : UNE TRAME MULTIPLE D'ESPACES ET
D'ESPECES A PRESERVER D'URGENCE - RESERVE NATURELLE REGIONALE DU
BOCAGE DES ANTONINS**

Ce rapport concerne le classement en Réserve Naturelle Régionale du site du Bocage des Antonins (79 - commune de Saint-Marc-la-Lande) portant ainsi à trois le nombre de Réserve Naturelle Régionale en Poitou-Charentes.

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-5,

VU la délibération 2014CR017 du Conseil Régional du 16 mai 2014, relative à la constitution de la Commission Permanente du Conseil Régional,

VU la délibération 2014CR018 du Conseil Régional du 16 mai 2014, relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente et au Président,

VU la délibération 2013CR043 du Conseil Régional du 21 juin 2013, modifiée, relative au règlement des aides régionales,

VU la décision 10CP0027 du Conseil Régional du 18 janvier 2010, relative aux Réserves Naturelles Régionales Poitou-Charentes, permettant à la Région de classer un espace pour y protéger un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée,

VU la délibération 2014CR051 du Conseil Régional du 17 octobre 2014 relative à la Trame Verte et Bleue : Plan Régional 2015-2020 en faveur de la reconquête de la biodiversité en Poitou-Charentes,

VU la délibération 2014CR079 du Conseil Régional du 12 décembre 2014 relative au Budget de la Région pour l'exercice 2015,

Après en avoir délibéré, et voté,

CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DU SITE DU BOCAGE DES ANTONINS

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81 ;

VU la délibération 04CR014 du Conseil Régional du 27 juillet 2004 relative aux orientations générales de la Région,

VU la délibération 09CR048 du Conseil Régional du 14 décembre 2009 relative aux Réserves Naturelles Régionales Poitou-Charentes,

VU la délibération 10CR073 du Conseil Régional du 13 décembre 2010 relative au Plan Régional pour la Biodiversité (PRB) 2010 – 2015 en Poitou-Charentes,

VU la demande de classement en Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes déposée à la Région le 13 octobre 2010 pour le site du Bocage des Antonins,

VU les accords des propriétaires du site pour le classement en Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes,

VU l'avis 2013-02 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Poitou-Charentes en date du 10 janvier 2013,

VU la délibération du 21 mai 2013 de la Commune de Saint-Marc-la-lande (79),

VU la délibération du 21 mai 2013 de la Communauté de Communes du Pays Sud Gâtine,

VU la délibération du 17 juin 2013 du Conseil général des Deux-Sèvres,

VU la réponse des services de l'État en date du 15 juillet 2013 suite à l'information faite par courrier en date du 21 mars 2013 de la Présidente de la Région Poitou-Charentes à la Préfète de Région conformément aux articles R. 332-31 et R. 332-40 du code de l'environnement,

VU la réunion du Comité technique régional du 17 février 2015 et l'avis favorable donné,

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale régionale très élevée du site pour les habitats naturels, la flore et la faune, notamment sur l'étang des Forges,

CONSIDÉRANT l'importance de la protection et de la gestion du réseau de haies, de vieux arbres et des prairies extensives pour la préservation de la faune et la flore patrimoniale caractéristique du bocage Deux-Sévrien (annexe 1),

CONSIDÉRANT la volonté partagée de la Région et des propriétaires de préserver la valeur patrimoniale et pédagogique du site par la création d'un statut de protection,

CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire le site à toute intervention susceptible de le dégrader,

APPROUVE le classement en Réserve Naturelle Régionale du site du Bocage des Antonins conformément au classement figurant en annexe 2,

AUTORISE le Président à signer tous les documents afférents à la gestion de l'ensemble de ce dossier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL,


Jean François MACAIRE

Description synthétique de la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins

Le bocage autour de l'étang de Forges à Saint-Marc la Lande en Deux-Sèvres constitue un îlot paysager représentatif de la Gâtine armoricaine, en très bon état de conservation et caractérisé par une biodiversité importante. L'imprégnation historique du lieu est également à souligner en raison du rattachement de ce bocage et de l'étang à la commanderie des Antonins, installée aux landes de Saint-Marc depuis le 13^{ème} jusqu'au 18^{ème} siècle, et par la suite de son appartenance à René Verriet de Litardière, un botaniste de renommée internationale. Il constitue en cela un patrimoine naturel, culturel et historique de première importance.

Ce site constitue, malgré sa faible superficie, un témoin du bocage de Gâtine tel qu'on pouvait l'observer au début du XX^e siècle et très rares sont les autres secteurs de ce territoire encore dans un très bon état de conservation.

Une telle diversité d'habitats et d'espèces végétales est représentative d'un paysage bocager très ancien. Il faut savoir que le territoire de la Réserve Naturelle Régionale appartenait jadis aux Antonins, un puissant ordre religieux, installé à la commanderie de Saint-Marc la Lande au 13^{ème} siècle. Cet ordre était renommé pour les soins que les moines prodiguaient pour soulager les malades atteints du « feu de Saint-Antoine », à partir de plantes médicinales dont la plupart sont encore présentes sur le site, et pour l'accueil des pauvres et des pèlerins en route vers Saint-Jacques de Compostelle. L'étang fût probablement édifié par les moines pour la production de poissons. Le bocage témoigne toujours des modes de vie et d'exploitation d'autrefois. La commanderie des Antonins est aujourd'hui encore un haut lieu historique et culturel grâce aux nombreuses animations et expositions proposées par la Maison du patrimoine de Saint-Marc la Lande, à la création d'un verger conservatoire et la présence d'un jardin des simples autour de la commanderie.

Le bocage des Antonins fût aussi la propriété de la famille « de Litardière » dont René Verriet de Litardière (1888-1957), professeur de botanique de réputation internationale, est une figure naturaliste de la région. Certaines de ses contributions à la connaissance de la flore régionale sont actuellement en cours de réactualisation par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement comme le premier atlas des fougères des Deux-Sèvres de 1912. Son herbier, l'un des plus importants en Europe est conservé au Jardin botanique de la ville de Genève. Consciente de la richesse des milieux présents, la famille de Litardière s'employa à maintenir le bocage traditionnel jusqu'à nos jours. Au même titre que la commanderie ou que la collégiale, il fait aujourd'hui partie intégrante de l'histoire et du patrimoine local.

La Réserve Naturelle Régionale regroupe sur une petite surface une diversité de milieux représentatifs du bocage, ce qui est désormais rare en Gâtine ; étang pauvre en matière organique, prairies de fauche plus ou moins humides ou de pâturage extensif, haies et boisements pluri-centenaires, sources et mares...

Pas moins de 320 plantes ont été répertoriées dont 21 ont un statut patrimonial reconnu. 14 espèces sont inscrites dans la liste rouge régionale du fait de leur rareté. La faune est également très riche. Plus de 500 espèces ont déjà été inventoriées dans seulement 8 groupes étudiés : 108 oiseaux, 15 mammifères, 13 amphibiens ou reptiles, 46 papillons de jour, 215 papillons de nuit, 31 libellules, 31 orthoptères et 47 coléoptères. Parmi ces groupes (hors oiseaux), 40 espèces présentent un statut patrimonial national, parfois très élevé.

CLASSEMENT EN RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE
DU SITE DU BOCAGE DES ANTONINS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes, sous la dénomination "Réserve Naturelle Régionale du BOCAGE DES ANTONINS", les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Saint-Marc la Lande dans le département des Deux-Sèvres :

N° de Section	N° de parcelle	Superficie (en ha)	Communes
B	31	0,0130	Saint-Marc-la-Lande
B	32	2,2710	Saint-Marc-la-Lande
B	323	3,0390	Saint-Marc-la-Lande
B	324	3,0980	Saint-Marc-la-Lande
B	325	0,2410	Saint-Marc-la-Lande
B	326	0,4430	Saint-Marc-la-Lande
B	327	0,8730	Saint-Marc-la-Lande
B	328	0,6790	Saint-Marc-la-Lande
B	329	0,5980	Saint-Marc-la-Lande
B	330	0,6550	Saint-Marc-la-Lande
B	331	0,6150	Saint-Marc-la-Lande
B	332	0,0780	Saint-Marc-la-Lande
B	333	0,9365	Saint-Marc-la-Lande
B	334	0,8700	Saint-Marc-la-Lande
B	335	0,5165	Saint-Marc-la-Lande
B	336	0,5560	Saint-Marc-la-Lande
B	337	3,1480	Saint-Marc-la-Lande
B	338	3,3230	Saint-Marc-la-Lande
B	636	0,5830	Saint-Marc-la-Lande
B	719	0,0581	Saint-Marc-la-Lande

Soit une superficie totale de 22 hectares 59 ares 41 centiares.

Le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale est reporté sur la carte en annexe 2-1.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CLASSEMENT

Ce classement est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par les propriétaires dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant

l'échéance du classement.

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

- d'introduire des animaux non domestiques ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale ;
- de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Il est toutefois autorisé l'accueil d'une espèce non domestique ayant bénéficié d'une assistance en centre de soins pour la faune sauvage agréé, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale établi conformément à l'article 4.4

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins de gestion ou scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion, par :

- le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- le Président du Conseil Régional pour toute autre espèce animale non domestique et notamment les espèces invasives ou nuisibles.

Article 3.2 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

- d'introduire toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons, boutures), sous réserve de l'application de l'article 3.7, en dehors des plantations de végétaux indigènes définies dans le plan de gestion et sous couvert du gestionnaire pour lutter contre les espèces invasives. Toute forme de nourrissage de la faune est ainsi interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des végétaux et des champignons ou de les emporter hors de la Réserve Naturelle Régionale, excepté la cueillette par les propriétaires ou leurs mandataires et pour un seul usage familial ou pédagogique.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion, par :

- le préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- le Président du Conseil Régional pour toute autre espèce végétale non cultivée et notamment les espèces invasives.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes à pied, à cheval, en vélo ou par tout autre moyen non motorisé sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Toutefois, peuvent circuler à l'intérieur du périmètre de la Réserve :

- les organismes gestionnaires désignés dans les termes de l'article 4.3 dans le cadre des opérations de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, les propriétaires, ou leurs mandataires;
- les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;

- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du Président du Conseil Régional notamment à des fins de gestion ou scientifiques ;
- les agriculteurs éleveurs autorisés à exercer leur activité sur le site dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion ;
- les personnes qui participent à une sortie pédagogique organisée et encadrée par le gestionnaire, sur les seuls itinéraires prévus par celui-ci.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit ainsi que le bivouac.

Article 3.4 : Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés :
- par le gestionnaires pour la gestion et la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- pour les activités agricoles, pastorales, forestières, ou scientifiques inscrites dans le plan de gestion.

Article 3.5 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

Sous réserve de l'application des articles 3.7 et 3.8 les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception des chiens non tenus en laisse qui participent à des missions de police, de gardiennage, de conduite pastorale, de recherche ou de sauvetage.

Article 3.6 : Réglementation relative aux atteintes du milieu

Il est interdit dans la Réserve Naturelle Régionale :

1. d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore et des habitats naturels,
2. d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
3. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs de gestion ou scientifiques liés aux activités pastorales, forestières et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire,
4. de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières et réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente décision,
5. d'utiliser le feu sauf dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente décision,
6. de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.7 : Réglementation relative aux activités agricoles et pastorales, et activités sur l'étang

Les activités agricoles et pastorales s'exercent dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente réglementation.

La pêche et la gestion extensive de l'étang par les propriétaires ou leurs mandataires, pour la production de poissons, est autorisée.

L'utilisation de pesticides est interdite. L'utilisation d'engrais ou d'amendements naturels dans le respect des préconisations du plan de gestion est autorisée.

Article 3.8 : Réglementation relative aux activités forestières

Les travaux d'exploitation forestière s'exercent dans le respect des articles 3.13 et 3.14 de la présente réglementation et des objectifs définis par le plan de gestion établi conformément à l'article 4.4 de la présente réglementation.

Article 3.9 : Réglementation relative aux activités et manifestations de loisirs

1. Les activités commerciales sont interdites,
2. La pratique des activités sportives, ou de loisirs est interdite en dehors des itinéraires autorisés à la circulation et au stationnement des personnes par l'article 3.3 de la présente décision. Les manifestations sportives ou de loisirs sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

Article 3.10 : Réglementation relative à la publicité

Toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale.

Article 3.11 : Réglementation relative à l'utilisation du nom ou de l'appellation Réserve Naturelle Régionale

L'utilisation, à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation « Réserve Naturelle Régionale », à l'intérieur ou en dehors de la Réserve Naturelle Régionale, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.12 : Réglementation relative à la prise de vues et de son

La recherche, l'approche, notamment l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires ouverts aux publics tels que mentionnés à l'article 3.3 de la présente réglementation.

Le gestionnaire, le propriétaire ou leurs mandataires ne sont pas concernés par ces interdictions.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le Président du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale dans les formes dérogatoires prévues à l'article 3.1 de la présente réglementation.

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13: Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect d'une RN

Conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en Réserve Naturelle Régionale ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

Article 3.14 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve Naturelle Régionale à l'exception :

- des travaux d'entretien courant de la Réserve Naturelle Régionale menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion ;
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil Régional et du gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale,
- des travaux ou opérations autorisés par le Président du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R.332-44 à 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MODALITES DE GESTION

Article 4.1 : Comité consultatif de la Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Régional institue un Comité consultatif et en fixe la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Sa composition doit respecter une représentation égale des :

- représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés
- élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- représentants des propriétaires et des usagers ;
- personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve Naturelle Régionale, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 : Conseil scientifique de la Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes

Le Président peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la Réserve Naturelle Régionale.

Article 4.3 : Gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale Poitou-Charentes

Le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve Naturelle Régionale à un organisme gestionnaire appartenant à la liste énumérée par l'article L.332-8 du code de l'environnement. Le rôle du gestionnaire est notamment de :

- contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision et dans les formes fixées à l'article 5 ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale prévu à l'article 4.4 ;
- réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 : Plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale

La gestion de la Réserve Naturelle Régionale est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Ce plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif de gestion et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

D'une durée de 10 ans, il est évalué à mi-parcours et à son échéance.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire, chargé de contrôler l'application de la réglementation définie dans la présente décision, s'appuie pour cela sur des agents commissionnés et assermentés au titre de l'article L.332-20 2° du Code de l'Environnement.

Les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision, sont punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25 à L332-27, et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS OU DÉCLASSEMENT

Les conditions de modification des limites ou de la réglementation, du non renouvellement du classement voire du déclassement de la Réserve Naturelle Régionale sont réglées par les articles L.332-2, L. 332-10, R.332-35 et R.332-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET RECOURS

Conformément à l'article R.332-38 et R.332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional Poitou-Charentes,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
- affichée pendant quinze jours dans la mairie de Saint-Marc la lande,
- notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
- publiée au bureau des hypothèques,
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

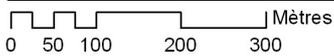
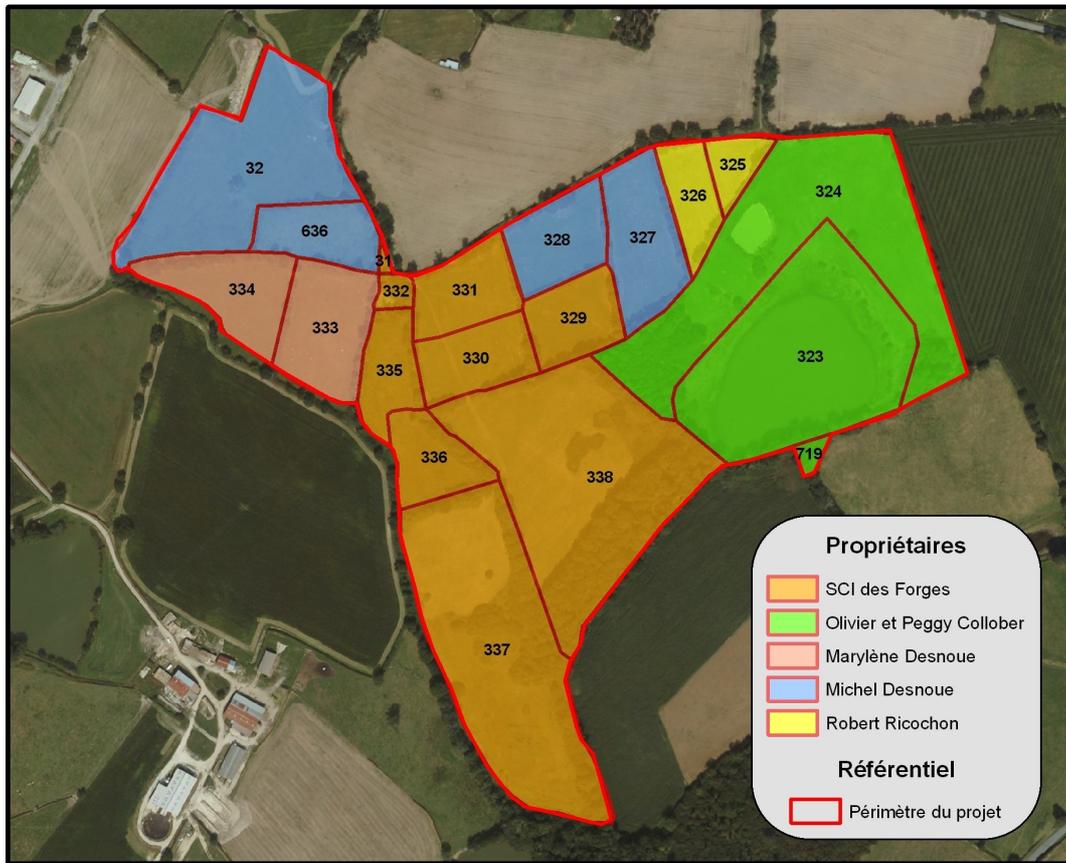
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification de la présente décision.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du conseil régional.

Annexe 2-1 - Délimitation cadastrale de la Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins

Projet de Réserve Naturelle Régionale du Bocage des Antonins



© DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT
Source des données : DSNE, 2012.
Source du fond de carte : BDOrtho2007, DSNE.
Conception et réalisation : ALG, DSNE, 2013.